



## Deduction fiscal dette URSSAF déduction Impots particulier

Par **jp59200**, le **23/08/2017** à **23:13**

bonjour, rnj'ai été condamné (a titre personnel cela en qualité de dirigeant) a payer, suite a une liquidation de notre société, la dette de L'URSSAF ! (je ne m'étalerai pas sur ce sujet ... même si.. je conteste cette condamnation et ...bref! wrrr ! ) rnqui peut me dire, si il est possible de déduire officiellement de mes impôts personnel ce comblement (cotisation social des employés a 100%) comme nous pourrions le faire pour le personnel de service , de maison ... (personnel de jardinage ou de ménage...) rnje vous remercie de vos renseignements à venir, par vos exemples, ... et jurisprudences, car les avocats, que j'ai contacté ne savent pas me répondre clairement! sauf de me racketter, bien-sure sans engagement de réussite de leur part plus est ils sont complément sans expérience sur ce sujet

Par **BrunoDeprais**, le **23/08/2017** à **23:17**

BonsoirrrrnJe dirais qu'un redressement ne se déduit pas.rnD'autres avis?

Par **jp59200**, le **23/08/2017** à **23:23**

ce n'est pas un redressement mais le comblement de la dette de L'URSSAF , donc que des cotisations sociales, donc pas de pénalité de retard , ni autre amandes

Par **BrunoDeprais**, le **23/08/2017** à **23:27**

Je pense que vous ne pouvez quand même pas le déduire de vos impôts.  
La dette provient du société personne morale, et vous avez été poursuivi dans le privé.  
Si les avocats ne savent pas vous répondre, demandez directement aux impôts, par écrit.

Par **jp59200**, le **23/08/2017** à **23:30**

ce n'est pas un redressement mais le comblement de la dette de L'URSSAF , donc que des cotisations sociales, donc pas de pénalité de retard , ni autre amandes

Par **BrunoDeprais**, le **23/08/2017** à **23:36**

Oui j'ai bien compris.  
Mais je ne vois pas trop comment déduire une dette d'une société qui n'existe plus sur un IRPP.

Par **morobar**, le **24/08/2017** à **11:43**

Bjr,  
Cette imputation a fait l'objet d'une condamnation. A ce titre elle ne peut faire l'objet d'aucune déduction sur l'IRPP.  
Les versements effectués par le dirigeant d'une société condamné à participer au comblement du passif social ne peuvent être considérés comme des dépenses effectuées en vue de l'acquisition ou de la conservation du revenu qui s'attache à ses fonctions, dès lors que l'intéressé avait usé de ses pouvoirs et des biens de la société à des fins personnelles contraires à l'intérêt de l'entreprise (CE, arrêt du 7 décembre 1987, n° 65891).

Par **jp59200**, le **24/08/2017** à **13:20**

ce n'est pas un redressement mais le comblement de la dette de L'URSSAF , donc que des cotisations sociales, donc pas de pénalité de retard , ni autre amandes

Par **jp59200**, le **24/08/2017** à **22:06**

merci de ces renseignements mais, je dois encore chercher, une éventuelle jurisprudence, ou astuce pour une déduction , car la somme est relativement lourde, et bien-sur injustifiée... bref :(  
incordialement

Par **jp59200**, le **24/08/2017** à **22:07**

merci de ces renseignements mais, je dois encore chercher, une éventuelle jurisprudence, ou astuce pour une déduction , car la somme est relativement lourde, et bien-sur injustifiée... bref :( rncordialement

Par **morobar**, le **25/08/2017** à **09:34**

Une éventuelle astuce ?nIl fallait la trouver au moment du jugement vous condamnant au comblement du passif, ou faire appel du dit jugement.